



Arrêt

**n° 101 886 du 26 avril 2013
dans l'affaire X /V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT F.F DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite par fax le 25 avril 2013 à 13 h 48 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, prise par l'Office des étrangers le 16 avril 2013 et notifiée le lendemain ainsi que de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 16 avril 2013 et notifiée le 19 avril 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2013 convoquant les parties à comparaître le 26 avril 2013 à 9 heures.

Entendu, en son rapport, M. DE HEMRICOURT DE GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 La requérante est de nationalité arménienne. Elle est arrivée en Belgique avec sa mère en septembre 2007, alors qu'elle était âgée de 15 ans. Elle est devenue majeure le 2 avril 2010.

1.3 Le 26 novembre 2007, la mère de la requérante (CCE 124 986) s'est vue notifier un ordre de quitter le territoire.

1.4 Le 22 décembre 2007, la mère de la requérante a épousé Monsieur H. Y., de nationalité azerbaïdjanaise.

1.5 Le 19 novembre 2008, la mère de la requérante a introduit, en son nom personnel et au nom de la requérante, une demande de regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommé la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été rejetée par une décision d'irrecevabilité prise le 15 décembre 2008 et notifiée le même jour.

1.6 Il ressort par ailleurs de la copie d'un courrier du 12 février 2009 au bourgmestre de Bruxelles que la mère de la requérante était en ce moment en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 19 août 2009.

1.7 Le 4 novembre 2009, la mère de la requérante a introduit, en son nom personnel et au nom de la requérante, une demande de séjour de plus de trois mois fondée sur les articles 10, 4^o et 12 bis, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Elle y développe différentes raisons qui expliquent qu'elle est dans l'impossibilité d'introduire sa demande à partir de l'Arménie, en particulier la circonstance que son mari étant azéri, il ne peut en aucun cas l'accompagner dans son pays, qu'elle a entamé avec ce dernier un traitement pour fécondation in vitro qui ne peut être interrompu et que sa fille a entamé des études dont l'interruption causerait au minimum la perte d'une année scolaire.

1.8 Le 28 août 2011, la requérante et sa mère ont introduit une demande de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. L'Office des étrangers a refusé de prendre cette demande en considération au motif que la requérante et sa mère n'habitaient pas à l'adresse indiquée. Selon la partie défenderesse, cette décision aurait été notifiée le 15 mars 2012. Toutefois, le dossier administratif n'est pas inventorié et le Conseil n'y a pas trouvé de trace de cette notification.

1.9 Le 21 mars 2012, la requérante et sa mère ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.10 Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 28 août 2012, décision dont il ressort qu'elle répondrait également à une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, le 4 novembre 2009. Un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre de la requérante le même jour et ces deux décisions lui ont été notifiées le 28 septembre 2012.

1.11 Il ressort des termes du second acte attaqué que la requérante a introduit le 7 novembre 2012 une nouvelle demande de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 en son nom personnel. Toutefois, le dossier administratif n'est pas inventorié et le Conseil n'y a pas trouvé de trace de cette demande.

1.12 Le 16 avril 2013, la requérante et sa mère ont été arrêtées à leur domicile à Schaerbeek. Le même jour, la requérante s'est vue notifier un ordre de quitter le territoire motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

- *S'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- *En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à*

une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats,

- *En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement,*
- *article 74/14, §3, 4° ; le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.*

Motif de décision

L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire qui lui a été notifié le 28/09/2012.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettone, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose. Le 04/11/2009, l'intéressée a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 28/08/2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 28/09/2012. Le 07/11/2012 l'intéressée a introduit une deuxième demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 15/04/2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 16/04/2013. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour. L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 28/09/2012. L'intéressée est de nouveau contrôlée en situation illégale. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne peuvent être effectuée immédiatement, l'intéressée doit être détenue à cette fin ;

Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des étrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination de l'Arménie.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressée est de nouveau contrôlée en séjour illégal,

En vertu de l'article 74/11, § 1^{er} alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

- *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou ;*
- *une obligation de retour n'a pas été remplie.*

MOTIF DE LA DECISION

Une Interdiction d'entrée de trois (3) ans est imposée à l'intéressé car elle n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 28/09/2012. »

1.13 Il s'agit du premier acte attaqué.

1.14 Le 19 avril 2013, la partie requérante s'est vu notifier une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour prise le 16 avril 2013. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons que la requérante est arrivée en Belgique le 07.09.2007 munie d'un visa valable 8 jours, et qu'à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/002 et Arrêt n° 117 410 du 21/03/2003),

Notons également que l'intéressée a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressée couvert par son visa se terminant le 14.09.2007. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

Notons également que l'intéressée a introduit une première demande de régularisation sur base de l'article 9bis le 04/11/2009 et celle a été déclarée irrecevable le 28.08.2012. Notons que cette décision et un ordre de quitter le territoire ont été notifiés à l'intéressée le 28.09.2012.

L'intéressée invoque sa scolarité comme motif justifiant une régularisation de séjour, elle apporte pour étayer ses dires des attestations de fréquentation scolaire et des témoignages du personnel enseignant. Cependant la requérante ne fait valoir aucun élément probant de nature à démontrer qu'elle ne pourrait poursuivre sa scolarité dans son pays d'origine ou qu'elle nécessiterait un enseignement ou des structures spécialisées qui n'existeraient pas au pays d'origine. De plus, le requérante s'est inscrite, alors qu'elle savait son séjour irrégulier. C'est donc en connaissance de cause que la requérante s'est inscrite aux études, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement de la requérante. (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003). Aucune circonstance exceptionnelle ne peut donc être établie.

L'intéressée invoque son intégration, rappelons d'abord qu'elle est arrivée en Belgique muni d'un visa valable du 07.09.2007 au 14.09.2007, qu'elle s'est délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire après l'expiration de celui-ci et que cette décision relevait de son propre choix. L'intéressée est donc responsable de la situation dans laquelle elle se trouve et ne peut valablement pas retirer d'avantages de l'illégalité de sa situation. Dès lors, le fait qu'elle ait décidé de ne pas retourner au pays d'origine après l'expiration de son autorisation de séjour et qu'elle déclare être intégrée en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. »

1.15 Le 23 avril 2013, une tentative de rapatriement de la requérante et de sa mère a échoué et un réquisitoire de ré-écrou leur a été notifié le jour même.

2. L'objet de la demande et la nature du premier acte attaqué

En termes de requête, la partie requérante déclare solliciter la suspension en extrême urgence de l'exécution des actes suivants :

- l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, prise par l'Office des Etrangers le 16 avril 2013 et notifiée le lendemain ;
- la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 16 avril 2013 et notifiée le 19 avril 2013.

Bien que la première décision attaquée soit formalisée dans un *instrumentum* unique (conformément au modèle de l'annexe 13septies), elle est constituée de plusieurs composantes, à savoir une mesure d'éloignement, une décision de maintien dans un lieu déterminé, une décision de remise à la frontière et une interdiction d'entrée. Une telle décision doit être tenue, en droit, pour unique et indivisible dans la mesure où ses différents aspects sont intrinsèquement liés. En effet, l'économie générale de la décision attaquée est telle qu'elle ne saurait conduire à un sort différencié du recours selon les composantes qu'il vise.

Ainsi, à la lecture de l'article 110terdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du modèle qui figure à l'annexe 13septies du même arrêté royal, l'interdiction d'entrée sur le territoire n'a de sens qu'en ce qu'elle accompagne un ordre de quitter le territoire.

Dès lors qu'un moyen dirigé contre une composante spécifique de l'acte attaqué apparaît sérieux, c'est l'exécution de l'ensemble de l'acte attaqué qui devra être suspendu, une telle solution garantissant, de surcroît, la sécurité juridique.

Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence

3.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

3.2.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

3.2.2. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

"Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce

délai, il doit en avertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

"Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt cinq jours après la notification de la mesure, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables."

3° L'article 39/85, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

"Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.

(...)

Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

3.2.3. L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

3.2.4. Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la CEDH, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH - la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

3.2.5. Etant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la CEDH, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

3.2.6. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.7. En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande *a prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf.* CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement depuis le 16 avril 2013. Le premier acte attaqué lui a été notifié le 17 avril 2013 et le second, le 19 avril 2013. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1. L'interprétation de cette condition

4.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats

contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.3.2. L'appréciation de cette condition

4.3.2.1. Le moyen

Dans sa requête, la partie requérante invoque le moyen suivant :

Moyens pris :

- **de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir,**
- **de la violation des articles 9bis, 40 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le nombre séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;**
- **de la violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales;**
- **du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation**

4.3.2.2. L'appréciation du moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de pas avoir correctement motivé les actes attaqués au regard de l'article 8 de la CEDH.

A l'instar de la partie requérante, le Conseil estime qu'il ne ressort pas des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a examiné la situation de la requérante avec le soin requis au regard de cette disposition. Il constate en particulier que plusieurs motifs des actes attaqués ne sont pas conformes aux éléments du dossier administratif, résultent d'une erreur manifeste d'appréciation ou révèlent un manque de soin de la part de la partie défenderesse.

Ainsi, dans la décision d'irrecevabilité du 16 avril 2013, la partie défenderesse reproche à la requérante d'être à l'origine de son propre préjudice parce qu'elle est demeurée sur le territoire après l'expiration de son visa et qu'elle a introduit des demandes de séjour à partir de la Belgique alors qu'elle était dans une situation irrégulière. Elle se fonde sur ce seul constat pour se dispenser d'examiner si la requérante peut se prévaloir d'une vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. D'une part, alors qu'il ressort de l'intitulé du second acte attaqué que cette décision répond à une demande de séjour introduite le 7 novembre 2012, cette demande ne figure pas au dossier administratif. Il s'ensuit que le Conseil n'est pas en mesure de contrôler les motifs de l'acte attaqué. D'autre part, le Conseil rappelle que la requérante était mineure à la date d'expiration de son visa et à la date des deux premières demandes de regroupement familial introduites en son nom par sa mère et qu'aucune responsabilité ne peut lui être imputée à cet égard. Il constate en outre à la lecture du dossier administratif que la requérante a déposé un très grand nombre de pièces qui démontrent la réalité de son intégration et que dans ses demandes de séjour antérieures, les liens affectifs développés avec son beau-père avaient également été invoqués. De manière plus générale, le Conseil constate que les éléments du dossier administratif attestent à suffisance de la volonté de la partie requérante de mettre fin à l'illégalité de son séjour en Belgique. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le second acte attaqué n'est pas correctement motivé au regard de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil constate également que le dossier administratif contient la copie d'une demande de regroupement familial introduite le 4 novembre 2009 par la mère de la requérante en son nom personnel et au nom de la requérante. En revanche, il ne contient aucune trace de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 à cette date, contrairement à ce que suggère la partie défenderesse dans les deux actes attaqués. Par ailleurs, il ne ressort pas davantage du dossier administratif que la partie défenderesse a pris en considération la demande de regroupement familial du 4 novembre 2009. Or étaient joints à cette demande, les différents documents dont le défaut avait motivé la décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 15 décembre 2008 et la requérante a fait preuve par cette démarche de sa volonté de répondre aux exigences formulées par la partie défenderesse.

Il ressort en outre du dossier administratif que la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour prise le 16 avril 2013, second acte attaqué, a été notifiée à la requérante le 19 avril 2013 et non le 16 avril 2013, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse dans l'ordre de quitter le territoire, premier acte attaqué.

Enfin, l'interdiction d'entrée de 3 ans comprise dans le premier acte attaqué n'est pas davantage motivée au regard de l'article 8 de la CEDH, alors qu'il ressort clairement du dossier administratif que la requérante avait attiré l'attention de la partie défenderesse sur la circonstance qu'elle ne pourrait maintenir la relation familiale et affective nouée avec son beau-père qu'en Belgique compte tenu de la qualité de réfugié et de l'origine azérie de ce dernier.

Il s'ensuit que le moyen paraît sérieux en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

4.4.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de préjudice grave et difficilement réparable la requérante invoque ce qui suit

Attendu que la décision contestée place la partie requérante dans une situation d'instabilité aussi bien familiale, sociale que scolaire sur le territoire ;

Que cette décision prive la partie requérante du droit de vivre aux côtés de son beau-père, réfugié reconnu ;

Qu'en ce sens elle viole notamment les articles 3 et 8 de la CEDH ;

Que par conséquent en raison de la décision querellée, il existe dans le chef de la partie requérante un risque de préjudice grave difficilement réparable ;

Qu'en outre, elle est étudiante en dernière année au lycée Guy Cudell et risque, par ce rapatriement de perdre le bénéfice d'une année et d'obtenir son diplôme de fin d'études ;

Attendu que la demande de suspension de l'exécution de l'acte est dès lors fondée ;

Le Conseil estime que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi au regard de ce qui vient d'être développé.

Il observe en particulier que le risque de préjudice découlant de la perte d'une année d'études, tel qu'il est décrit dans la demande, est plausible et consistant.

S'agissant des conséquences de l'interdiction d'entrée sur les liens affectifs qu'elle a développés avec son beau-père, le Conseil rappelle que la requérante a fait valoir en temps utile différents éléments de nature à établir que cette relation ne peut se poursuivre qu'en Belgique et que la partie défenderesse n'y a pas répondu.

En réponse aux arguments développés à ce sujet par la partie défenderesse lors de l'audience, le Conseil observe tout d'abord qu'en vertu de l'article 74/11, §3, de la loi du 15 décembre 1980, l'interdiction d'entrée « *entre en vigueur le jour de [sa] notification [...]* », en manière telle qu'elle est susceptible de faire grief dès ce moment.

Il convient de préciser à cet égard qu'en vertu de l'article 74/12, §4, de la même loi, le ressortissant d'un pays tiers n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume durant l'examen de la demande de levée ou de suspension de l'interdiction d'entrée.

Le Conseil précise également qu'il ne peut être naturellement offert aucune garantie quant à la levée ou à la suspension qui serait demandée par la partie requérante, dès lors qu'il apparaît à la lecture de l'article 74/12, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse jouit dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, que la demande ne peut être motivée que par des « *motifs humanitaires* »,

ou par des « *motifs professionnels ou d'étude* », mais dans ce cas, la demande ne peut être introduite que lorsque les deux tiers de la durée de l'interdiction d'entrée sont expirés.

Il s'ensuit que la possibilité pour la partie requérante de solliciter la levée de l'interdiction d'entrée ne permet pas, en soi, d'exclure dans son chef l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable découlant de l'interdiction d'entrée incriminée.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, prise par l'Office des étrangers le 16 avril 2013 et notifiée le lendemain ainsi que de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 16 avril 2013 et notifiée le 19 avril 2013 est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille treize par :

Mme M. DE HEMRICOURT DE GRUNNE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme N. Y. CHRISTOPHE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. Y. CHRISTOPHE

M. DE HEMRICOURT DE GRUNNE